

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 123.692 du 30 septembre 2003

A. 141.832/XI-15.864

En cause : **BERAR** Izabela,  
ayant élu domicile  
chaussée de Wavre 1208/11  
1160 Bruxelles,

contre :

**1. la Haute Ecole Galilée,**  
**2. la Communauté française,**  
représentée par son gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Ph. LEVERT, avocat,  
avenue Louise 149/21  
1050 Bruxelles,

-----  
---  
**LE PRÉSIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,**

Vu la demande introduite le 22 septembre 2003 par Izabela BERAR, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du "verdict du jury de l'ISSIG [qui] lui est parvenu le 18 septembre courant par la poste";

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 30 septembre 2003 à 9 heures 30;

Vu l'ordonnance n° 8.457 du 26 septembre 2003 qui accorde à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante comparaissant en personne et Mes Ph. LEVERT & N. MARTENS, avocats, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse sollicite la suspension de l'exécution de la délibération du 16 septembre 2003 du jury restreint de la Haute Ecole Galilée, Institut supérieur de soins infirmiers, qui rejette le recours introduit contre la décision du jury de la deuxième "année ESP - infirmière graduée -, réuni le 09 septembre 2003, [qui] a délibéré Madame BERAR Isabela «refusée»" au motif essentiel qu' "il semblerait que les cotes attribuées correspondent bien aux prestations fournies par l'étudiante";

Considérant que la Communauté française n'a pris aucune part à la décision attaquée, laquelle n'émane pas de l'un de ses organes mais d'un établissement d'enseignement libre; qu'elle doit être mis hors cause;

Considérant qu'en méconnaissance de l'article 8, 4° et 6°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la requête ne contient aucun moyen de droit, c'est-à-dire aucune indication de la règle de droit dont il est soutenu qu'elle aurait été violée par l'autorité ni d'indication de la manière dont elle l'a été, ni d'exposé justifiant l'extrême urgence; qu'il s'ensuit que la demande n'est pas recevable,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La Communauté française est mise hors de cause.

### **Article 2.**

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre des référés, le trente septembre deux mille trois, par :

|               |                       |
|---------------|-----------------------|
| M. MESSINNE,  | président de chambre, |
| Mme VAN HOVE, | greffier.             |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

|              |              |
|--------------|--------------|
| F. VAN HOVE. | J. MESSINNE. |
|--------------|--------------|